

l'expiration du présent Accord, les dispositions des Articles II, III, IV et V restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties soient convenues que les éléments mentionnés à l'annexe A du présent Accord, que lesdits éléments existent au moment de la dénonciation ou viennent à exister par la suite, de même que les renseignements transférés de l'une à l'autre Partie, ne peuvent plus servir à la fabrication ou à l'acquisition d'une arme nucléaire ou de tout autre dispositif nucléaire explosif, ou jusqu'à ce qu'il y ait un autre accord entre les Parties en vertu de laquelle les dispositions de ces Articles ne s'appliquent plus.